

Numéro	CA/2025-06-05/15
Date de mise en ligne sur intranet (interne)	19/07/2025
Date de mise en ligne sur internet (externe)	19/07/2025
Date de transmission au Recteur	19/07/2025

**Conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne**

**Délibération du 5 juin 2025 portant résultat des élections des représentants des professeurs des universités appelés à siéger à la commission du budget**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2, L. 712-3 ;  
Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment leur article 45 ;  
Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 56 ;  
Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC en qualité de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, la commission du budget est notamment composée de « deux professeurs des universités élus par et parmi les membres du conseil d'administration » ;

Après en avoir délibéré,

ÉLIT en qualité de représentants des professeurs des universités appelés à siéger à la commission du budget :

- Madame KRAUSZ Sophie ;
- Monsieur MARQUER Éric.

Délibération CA/2025-06-05/15	
Nombre de membres en exercice pour le collège (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés ayant pris part au vote	36
Nombre de voix pour Madame KRAUSZ Sophie	34
Nombre de voix pour Monsieur MARQUER Éric	36

Paris, le 16 juin 2025

La Présidente de l'université  
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

**Modalités de recours** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.